ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.095/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 novembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale", a donné le 8 décembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Observation préalable

Il y a lieu de joindre un exposé des motifs et un commentaire des articles à l'avant-projet de décret. Pour la bonne compréhension de ce dernier, cet exposé des motifs et ce commentaire des articles auraient dû être soumis à la section de législation du Conseil d'État en même temps que l'avant-projet.

Observation générale

Une série de dispositions habilitent le Gouvernement à fixer des "conditions" particulières notamment :

1° pour déterminer si une unité de formation est réputée de transition ou de qualification (article 5 de l'avant-projet);

2° pour délivrer un des titres visés aux articles 30, alinéa 1er, et 45, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale par capitalisation de titres visés aux mêmes alinéas (articles 6 et 8 de l'avant-projet);

3° pour pouvoir introduire un recours, en cas d'échec de l'élève (articles 7 et 10 de l'avant-projet);

4° pour fixer la déduction de la dotation/école des prestations effectivement rémunérées à des professeurs, dans le cadre d'une section ou d'une unité de formation dont l'ouverture n'a pas été annoncée à l'administration;

5° pour limiter le choix de l'utilisation des dotations/école par le pouvoir organisateur afin d'assurer à chaque étudiant la possibilité de mener à bonne fin les études qu'il a entreprises (article 13 de l'avant-projet);

6° pour la réunion des commissions sous-régionales créées par le présent avant-projet afin d'examiner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques les concernant, et d'assurer le lien entre les structures réunissant les acteurs socio-économiques de la sous-région (article 15 de l'avant-projet);

7° et pour la transformation des structures existantes dans le cadre de la programmation proposée par les pouvoirs organisateurs (articles 16 et 17 de l'avant-projet).

Étant donné que l'avant-projet entend régler une matière visée à l'article 24, § 5, de la Constitution, c'est au législateur qu'il appartient de fixer, dans le texte même du décret, les éléments essentiels de la réglementation envisagée.

Les habilitations conférées par l'avant-projet au Gouvernement sont trop larges. Les articles précités de l'avant-projet doivent donc être revus.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

L'alinéa 1er de l'article 5*bis*, en projet, doit être omis. Il convient de prévoir une disposition modificative autonome et non pas une disposition qui s'insère dans le décret sans apporter, par ailleurs, à chacun de ses articles les modifications nécessaires.

Article 11

1. Il ressort du dossier que l'avant-projet a notamment pour objet

> "... de supprimer certaines contraintes du décret initial en matière d'ajustement des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale ou encore du nombre minimum d'élèves; ces contraintes décrétales sont jugées obsolètes suite aux modifications des règles d'ajustement des dotations de périodes introduites par un arrêté du Gouvernement du 22 novembre 2002 [1]" [2].

Il va de soi qu'une telle justification n'est pas admissible pour abroger la plupart des dispositions de l'article 87 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Comme rappelé dans l'observation générale, il n'est pas permis, en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, d'habiliter le Gouvernement à fixer les règles d'ajustements de la dotation des périodes sans en même temps en fixer les limites essentielles dans le décret même.

En conséquence, soit les 2°, 4° et 5° de l'article 11 de l'avant-projet doivent être omis, soit cet article 11 doit être fondamentalement revu.

2. Au 1°, il convient d'écrire "le décret du 10 avril 1995" et non "le décret du 10 avril 1994".

---

(1) Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement du 22 novembre 2002 fixant les règles d'ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

(2) Avis de l'inspecteur des finances du 15 juillet 2003.

Article 15

Au paragraphe 1er, il convient de préciser qu'une commission sous-régionale est créée dans chaque zone géographique définie au paragraphe 2. En outre, il faut déterminer les missions des commissions sous-régionales en précisant éventuellement si ces commissions ont un pouvoir d'avis (3).

La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités prévoit l'agréation des organisations syndicales. En outre, certaines de ces organisations syndicales sont considérées comme "représentatives". Au paragraphe 3, alinéa 1er, il convient donc de remplacer le mot "reconnue" par le mot "agréée" ou le mot "représentative".

---

(3) Mieux vaut s'inspirer de la rédaction actuelle de l'article 123*bis* du décret du 16 avril 1991, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Messieurs	J.	van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B.	GLANSDORFF,	
Madame	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS